

I Régime général

Les archives publiques sont communicables de plein droit, sauf cas énoncés ci-dessous

II Informations concernant les individus**Délais de communicabilité**

- Protection de la vie privée	50 ans à compter de la date du document le plus récent du dossier
- Documents portant un jugement de valeur ou une appréciation sur une personne physique	
- Dossier de pupille	50 ans à compter de la date du document le plus récent du dossier sauf si au moins un parent a demandé le secret de ses origines de son vivant et/ou après son décès. Dans ce cas, le dossier est incommunicable.
- Dossier de naturalisation	
- État civil	Immédiatement communicable
table décennale décès	
naissance et mariage	75 ans ou 25 ans après le décès de la personne concernée par l'acte (preuve du décès à fournir)
- Minutes et répertoires des notaires	75 ans ou 25 ans après le décès de la personne concernée par l'acte (preuve du décès à fournir) 100 ans pour les documents concernant les mineurs
- Enregistrement et hypothèques	50 ans
- Dossier de personnel	50 ans à compter de la date du document le plus récent du dossier
- Secret médical	25 ans après le décès de la personne si la date est connue (preuve du décès à fournir) 120 ans à partir de sa date de naissance si la date du décès n'est pas connue
- Enquêtes de police judiciaire, y compris les expertises médico-légales (le cas échéant)	75 ans ou 25 ans après le décès de la personne concernée par l'acte (preuve du décès à fournir) 100 ans pour les documents concernant des mineurs et touchant à l'intimité de la vie sexuelle
- Dossiers des juridictions, y compris les expertises médico-légales (le cas échéant)	75 ans (sauf documents concernant des mineurs et touchant à l'intimité de la vie sexuelle : 100 ans), ou 25 ans après le décès de toutes les personnes déclarées « intéressées » (preuves des décès à fournir) ; dans ce dernier cas, le délai est ramené à 50 ans pour protéger la vie privée des personnes simples témoins pouvant être citées dans le dossier de procédure.

III Informations d'ordre général (État, collectivités)	Délais de communicabilité
- Statistiques sans informations nominatives dont recensements agricoles	25 ans à compter de la date la plus récente du dossier
- Délibérations du Gouvernement, relations extérieures, monnaie et crédit public, secret industriel et commercial, recherche des infractions fiscales et douanières	25 ans à compter de la date la plus récente du dossier
- Secret de la Défense nationale, intérêts fondamentaux de l'État en matière de politique extérieure, sûreté de l'État, sécurité publique	50 ans à compter de la date la plus récente du dossier
- Établissements pénitentiaires : construction, équipement, fonctionnement	50 ans après la fermeture des établissements
- Armes de destruction massive	INCOMMUNICABLE